

DÉCISION N° 2024-D-054

Objet : Convention d'occupation sur les parcelles C2940, C2942, C2944, C3388, C3395, C3786, C3792, lieu-dit « les Trabets » commune des Houches, appartenant à la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix-Mont-Blanc (CCVCMB portant sur une zone de stockage au profit du SM3A

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n° D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 : « Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentages, conventions, servitudes) » ;

Considérant les besoins de stockage de matériaux du SM3A en bord d'Arve,

Considérant la convention du 11 février 2020 par laquelle la CCVCMB mettait à disposition du SM3A, les parcelles C2940, C2942, C2944, C3388, C3395, C3786, C3792, pour une emprise approximative de 3200 m² situées au lieu-dit « Les Trabets » sur commune des Houches », pour une durée allant du 1^{er} janvier 2020 au 31 mai 2020,

Considérant la demande du SM3A pour renouveler l'occupation des parcelles susmentionnées,

Considérant l'acceptation de la CCVCMB pour renouveler l'occupation des parcelles susmentionnées pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} juin 2023,

DÉCIDE

Article 1 : D'accepter les modalités de la convention d'occupation les parcelles cadastrées en section C, n°2940, n°2942, n°2944, n°3388, n°3395, n°3786, n°3792, pour une emprise approximative de 3200 m², situées au lieu-dit « Les Trabets » sur la commune des Houches, pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} juin 2023, et à titre gratuit,

Article 2 : De signer tout document découlant de cette décision,

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Monsieur le Président de la CCVCMB,

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny
Le 07/03/2024

Le Président, Bruno FOREL

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

